



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3570/2024-FPUBL

ATA/288/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 20 mars 2025**

dans la cause

**A\_\_\_\_\_**

représentée par Me Sacha CAMPORINI, avocat

**recourante**

contre

**HOSPICE GÉNÉRAL**

représenté par Me Anne MEIER, avocate

**intimé**

Vu les recours interjetés les 28 octobre 2024 et 14 février 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par A\_\_\_\_\_ contre les décisions de l'Hospice général des 23 septembre 2024 et 17 janvier 2025 ;

vu la demande de jonction des causes formée par la recourante et l'accord donné par l'intimé ;

vu l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant :

que les recours sont dirigés contre la même décision ;

que les faits de ces causes sont identiques ;

qu'il convient dès lors de joindre les affaires en une procédure ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

ordonne la jonction des causes n<sup>os</sup> A/3570/2024 et A/497/2025 sous le n<sup>o</sup> A/3570/2024 ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communiqua la présente décision à Me Sacha CAMPORINI, avocat de la recourante, ainsi qu'à l'Hospice général.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Barbara SPECKER

Claudio MASCOTTO

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :